

**REPERTOIRE N°224/GCC DU 11 DECEMBRE 2018**

**DECISION N°224/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN  
FRANCOIS YANDA, CANDIDAT DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A L'ANNULATION  
DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DÉPUTÉS A  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LEKOKO, PROVINCE DU  
HAUT-OGOOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°315/GCC, par laquelle Monsieur Jean François YANDA, demeurant à Libreville, boîte postale 13969, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au Département de Lekoko, Province du Haut-Ogooué, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA, candidat du Parti « les Démocrates », a été déclaré élu.

**Vu** le mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 16 novembre 2018, de Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA ;

**Vu** les écritures en réplique de Monsieur Jean François YANDA, enregistrées au Greffe de la Cour le 26 novembre 2018 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean François YANDA, demeurant à Libreville, boîte postale 13969, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au Département de Lekoko, province du Haut-Ogooué, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA, candidat du Parti « Les Démocrates, » a été déclaré élu ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean François YANDA invoque de nombreuses irrégularités ayant émaillé le scrutin du 27 octobre 2018, notamment le remplacement unilatéral des scrutateurs de la Majorité et l'authentification incomplète des procès-verbaux constitutive de fraude ;

**3- Considérant** que dans son mémoire en défense, Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA, candidat du Parti « Les Démocrates », sous la plume de son Conseil, Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête en ce que celle-ci ne mentionne pas l'adresse du requérant et conclut subsidiairement au fond au rejet de ladite requête, les moyens soulevés n'étant pas fondés ;

## EN LA FORME

### **Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête**

**4- Considérant** que Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la requête, motif pris de ce que celle-ci ne mentionne pas les adresses du requérant, lequel s'est contenté d'élire domicile au Cabinet de son avocat ;

**5- Considérant** que l'article 72 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, dispose : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms adresses et qualités du ou des requérant (s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci » ;

**6- Considérant** que l'adresse s'entend d'indications précises conduisant à la localisation sans ambiguïté d'un individu ou à entrer en contact avec lui quand le besoin s'en ressent ; que dès lors, l'élection de domicile au Cabinet d'un avocat comme c'est le cas en l'espèce, peut être regardée comme étant une adresse ; qu'il convient par conséquent de déclarer la requête recevable en la forme ;

## AU FOND

### **Sur le moyen tiré du remplacement unilatéral des scrutateurs de la majorité**

**7- Considérant** que le requérant affirme que Monsieur Jaurès WADA, Président du bureau de vote de Mipoundi 1 qui avait déjà publiquement manifesté dans les réseaux sociaux, son intention d'en découdre avec le Parti Démocratique Gabonais, a unilatéralement remplacé les scrutateurs représentant la majorité ; que d'autres cas similaires se sont produits dans les 2 bureaux de vote de l'Ecole Catholique 1 et à Bakoumba village 1 ; qu'au vu des dissensions internes à son propre parti politique dans la contrée, il estime que les maillons faibles ont joué le jeu de l'adversaire ; que les changements des scrutateurs ainsi intervenus l'ont été en violation des dispositions de l'article 76 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**8- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 76 alinéa 3 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les deux Vice-présidents et les deux assesseurs sont désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition ;

**9- Considérant** par ailleurs que l'article 88 de la même loi dispose que le bureau se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote ;

**10- Considérant** en outre que selon les dispositions de l'article 90 in fine du même texte, seules les observations enregistrées au procès-verbal sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ;

**11-Considérant** qu'il résulte de l'instruction que contrairement aux allégations du requérant, le Vice-président et l'assesseur représentant la majorité au bureau de vote de Moupindi 1 ont été désignés par leur camp politique ; qu'aucune observation relative aux changements opérés n'a été consignée aux procès-verbaux des 2 bureaux de vote de l'Ecole Catholique 1, et à celui de Bakoumba village 1 ; que le moyen ne peut être retenu ;

### **Sur le moyen tiré de l'authentification incomplète des bulletins de vote**

**12- Considérant** que le requérant soutient que dans les 2 bureaux de vote de l'Ecole Publique 1, et ce de 7 heures à 15 heures, les bulletins de vote n'ont été authentifiés que par 2 scrutateurs au lieu de 3 comme prévu par la loi ; que la signature de l'assesseur de l'opposition faisant défaut, il s'agit là d'une fraude pouvant entraîner l'annulation de l'élection au sens des dispositions de l'article 129 de la loi n° 7/96 précitée ;

**13- Considérant** que selon les dispositions de l'article 79 alinéa 6 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les bulletins remis à chaque électeur doivent être authentifiés, en haut, par le Président et, au bas, par les deux assesseurs du bureau de vote ;

**14- Considérant** qu'il résulte de l'instruction d'une part et notamment des déclarations de Messieurs Rudy Stalone MATCHOUMBOU et Alex LEPEME CHEMBIDI, tous deux Vice-présidents représentant respectivement la majorité et l'opposition au sein de la Commission Départementale Electorale de Lekoko, qu'ayant sillonné les bureaux de vote le jour du scrutin en compagnie d'une délégation de la Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué, ils ont tous constaté la véracité des faits allégués ; que néanmoins, les membres des bureaux de vote ont décidé de valider au moment du dépouillement, les bulletins de vote concernés, cette faute imputable à leur ignorance en la matière, ayant nui aux deux candidats ; que d'autre part, les représentants des candidats n'ont mentionné aucune observation relative à ce grief sur les procès-verbaux ; que quoique blâmable, l'irrégularité dénoncée n'a pas été de nature à fausser de manière déterminante les résultats du scrutin ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

**15- Considérant** qu'aucun des moyens n'ayant été retenu, il convient de rejeter la requête de Monsieur Jean François YANDA.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête présentée par Monsieur Jean François YANDA est recevable en la forme.

**Article 2 :** Elle est rejetée quant au fond.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

